

GE_GERICHTE C/17656/2019 vom 29. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17656_2019

FR: GE_GERICHTE C/17656/2019 du 29 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE C/17656/2019 del 29 novembre 2019

Regeste

LP.174.al2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 29.11.2019
C/17656/2019

C/17656/2019 ACJC/1753/2019 du 29.11.2019 sur JTPI/12902/2019 (SFC) , CONFIRME
Normes : LP.174.al2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/17656/2019 ACJC/1753/2019 ARRÊT DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 Entre A_____ SARL ,
sise c/o Monsieur C_____, _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la
22ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 septembre 2019,
comparant en personne, et FONDATION LPP B_____, _____ [VD], intimée, comparant
en personne. Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/12902/2019 rendu le 16 septembre 2019 par
le Tribunal de première instance dans la cause C/17656/2019-22 SFC, prononçant la faillite
de A_____ SARL; Vu le recours formé le 27 septembre 2019 par A_____ SARL, aux
termes duquel celle-ci a allégué être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 30
septembre 2019 accordant la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement repris
et des effets juridiques de l'ouverture de la faillite; Vu l'ordonnance de la Cour du 27
septembre 2019, impartissant à la partie recourante un délai de 10 jours dès réception pour
déposer la quittance pour solde de l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de
la poursuite n o 1 _____, intérêts, frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de
la requête de faillite, adressée par pli recommandé à la partie recourante, non réclamé à
l'issue du délai de garde à la Poste expirant le 7 octobre 2019, et réexpédiée par pli simple le
14 octobre 2019; Vu l'ordonnance de la Cour du 25 octobre 2019, impartissant à la partie
recourante un ultime délai de 10 jours dès réception pour déposer la quittance pour solde de
l'Office cantonal des poursuites attestant du paiement de la poursuite n o 1 _____, intérêts,
frais et frais du Tribunal compris, ou la lettre de retrait de la requête de faillite, adressée par
pli recommandé à la partie recourante, non réclamé à l'issue du délai de garde à la Poste
expirant le 4 novembre 2019, et réexpédiée par pli simple le 11 novembre 2019; Attendu
qu'aucun document n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'une
notification par pli recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du
délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à
recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas de la partie recourante à
la suite du recours qu'elle a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours
peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et
qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité
du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du

créancier (ch. 2) ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas fourni, dans les délais impartis par la Cour, les pièces attestant du paiement de la dette ou du retrait de la requête de faillite; Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Que, compte tenu de l'effet suspensif accordé, la faillite prendra effet à la date du prononcé du présent arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 septembre 2019 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/12902/2019 rendu le 16 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17656/2019-22 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Confirme le jugement querellé, la faillite de A_____ SARL prenant effet le 29 novembre 2019 à 12 heures. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ SARL et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.